

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° 24. 933

Objet :

Arrêté portant sur l'occupation du domaine public – BUREAU DE TABAC LE DIPLOMATE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Président de la Délégation Spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU la charte d'occupation du domaine public adoptée par le conseil municipal du 7 décembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°22.189 du 1^{er} mars 2022 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public, jusqu'au 15 mars 2026 ;

CONSIDERANT le changement d'exploitant du bureau de Tabac le Diplomate situé au 53 boulevard Gassendi, et la demande de Mme Marion NICOLINO, sollicitant une autorisation d'occupation de domaine public ;

ARRETE :

Article 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public par l'installation de présentoirs est accordée, devant et au droit du commerce le bureau de tabac « Le Diplomate », sous réserve que son occupation respecte les dispositions de la charte d'occupation du domaine public et notamment :

- le respect d'un passage d'au moins 1.4 m de largeur en vue de laisser la libre circulation des piétons ;
- l'occupation ne doit pas débordée au-delà de la façade de l'établissement.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 3 : L'occupation du domaine public, conditionnée par le respect de l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public, est accordée **pour une durée de quatre années soit jusqu'au 15 septembre 2028**

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ;
- si l'établissement est cédé ou fermé.

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour son activité.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

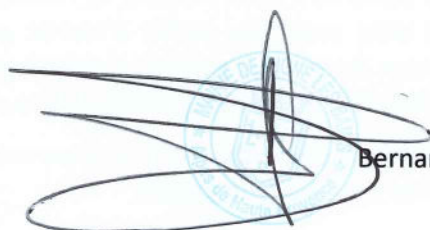
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié au pétitionnaire, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, à la police municipale et nationale.

Fait à Digne les Bains, le 23 SEP. 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué


Bernard PIERI